

Nous pensons utile de vous informer des faits suivants, à faire suivre largement au sein de vos Amap et auprès des paysans en Amap, SVP :

Une note de service du 7 avril 2010, de la Direction Générale de l'Alimentation, envoyée

- aux préfetures,
- aux DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt),
- aux DDPP (Direction Départementales de la Protection des Populations),

précise et rappelle les réglementations sanitaires relatives aux points de vente collectifs. Cette note provoque une activité de contrôle sur les points de vente collectifs, mais aussi sur les lieux de distribution des AMAP.

Il semblerait, d'après les remontées d'information qui parviennent à MIRAMAP depuis les réseaux locaux, que certains contrôleurs des DSV (Direction des Services Vétérinaires) ou des DDPP ont tendance à considérer les AMAP comme des points de vente collectifs et viennent les inspecter.

Parallèlement, une étude nationale de la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) est menée en direction des AMAP et des ventes directes de paniers. Des enquêtes et visites de ces inspecteurs, dont certaines ne se sont pas très bien passées, nous ont été signalées dans des AMAP en région PACA, en Ile de France, Rhône Alpes, Aquitaine, et dans le Calvados.

Une restructuration des services publics est en cours, et de nouvelles structures, résultant de la fusion des DSV, DRTEFP (Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle), DGCCRF, Inspection du Travail, etc... apparaissent qui sont :

- les DIRECCTE - (Direction Régionale de l'Emploi, du Commerce, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi) qui sont chargées du pilotage politique au niveau régional ;
- les DDPP (Direction Départementales de la Protection des Populations) qui, sur le terrain. réalisent les enquêtes et contrôles.

S'agit-il d'excès de zèle de certains inspecteurs ? D'une volonté politique de contrôler des organisations autonomes ? D'une réponse à des pressions de lobbies gênés par le développement des AMAP ?

Nous ne pouvons pas le dire avec certitude, mais nous allons réagir en tant qu'association représentative des AMAP au niveau national. En effet, notre fonctionnement en réseau nous permet d'utiliser les compétences juridiques de certains de nos adhérents, lesquels nous conseillent de demander audience à la DGAL (Direction Générale de l'Alimentation) et aux services du Ministère de l'agriculture pour clarifier le concept des AMAP et rappeler qu'elles ne sont pas des Points de Vente Collective. Nous allons donc construire et remettre un document argumentaire.

En tout état de cause nous vous conseillons de :

- vérifier par vous même que vous êtes bien en conformité

avec la charte des AMAP qui est le seul document opposable aux tiers en cas de difficultés. Y a-t-il des activités de marché lors des distributions (achats spontanés et versement d'argent) ? Les producteurs partenaires, qui sont responsables de leurs produits, disposent-ils de tous les agréments notamment pour la viande, les produits laitiers, les œufs, le véhicule de transport ?

◦ Il y a une liste de points critiques à contrôler pour être sûr de ne pas avoir de faille importante par rapport à la réglementation ;

• ne pas vous buter ou vous braquer en cas de contrôle, car les Directions des Services Vétérinaires sont habilités classiquement à inspecter sans prévenir les locaux des producteurs en vente directe, et lorsqu'il s'agit des AMAP, le lieu de distribution peut entrer dans leur champ de contrôle ou pas, selon sa nature.

◦ De façon très sereine, en premier lieu, il faut leur demander une note écrite et contradictoire (prévue par le code des bonnes pratiques) s'ils ont des exigences sur le local d'accueil. S'il s'agit d'un lieu privé, par exemple lorsque la distribution se fait chez un adhérent, vous pouvez arguer que le local n'est accessible qu'aux adhérents, et donc non ouvert au public. Dans la majorité des cas, on peut leur dire aussi que pénétrer dans un lieu privé quel qu'il soit (y compris une exploitation agricole) ne peut se faire qu'en cas de plainte reçue auprès du procureur de la République. La visite de l'inspecteur pourrait être due à une dénonciation d'un professionnel de l'alimentation. Vous pouvez d'ailleurs le lui demander.

• Si vous pensez que vous êtes en conformité par rapport au fonctionnement d'une AMAP telle qu'elle est définie dans la charte ; que les producteurs respectent la réglementation relative à leur marchandise ; vous pouvez faire une réponse aux remarques du contrôleur en indiquant que cela n'a aucun caractère de point de vente, mais qu'il s'agit d'un point de livraison pour des produits dont les consommateurs sont déjà propriétaires (vérifier à cet effet la forme juridique du contrat d'abonnement).